

Montreuil, le 20/11/2009

ACOSS
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N° 2009-087

OBJET : Diffusion de la circulaire ministérielle N° DSS/5B/2009/285 du 14 septembre 2009 relative à l'exonération de cotisations patronales dues pour les porteurs de presse et les vendeurs colporteurs de presse, instaurée par la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009

L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2009 du 20 avril 2009 (n° 2009-431) instaure une exonération plafonnée des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, à l'exception de la cotisation AT/MP, sur les rémunérations versées aux vendeurs colporteurs de presse et aux porteurs de presse affiliés au régime général de la Sécurité sociale. Une lettre ministérielle du 15 juin 2009 étend le bénéfice de cette exonération à certains porteurs de presse gratuite.

La loi de finances rectificative pour 2009 du 20 avril 2009 instaure une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur les rémunérations versées aux vendeurs colporteurs de presse et aux porteurs de presse affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

La présente lettre circulaire diffuse la circulaire ministérielle DSS/5B/2009/285 du 14 septembre 2009 dont l'objet est de préciser le champ d'application de la mesure et les modalités de calcul de l'exonération.

Elle apporte également des précisions sur les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

1. Rappel du dispositif existant

Il convient à titre liminaire, de redéfinir l'activité de vendeur colporteur et de porteur de presse, mais également de rappeler les différentes dispositions applicables lors du calcul des cotisations dues.

1.1 Vendeurs colporteurs de presse (I de l'article 22 de la loi du 3 janvier 1991)

Sont dénommées " vendeurs – colporteurs de presse " les personnes qui effectuent, sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications quotidiennes et assimilées.

Lorsqu'ils exercent leur activité en leur nom propre pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur, les vendeurs colporteurs de presse ont la qualité de mandataires-commissionnaires aux termes d'un contrat de mandat et sont inscrits à ce titre au conseil supérieur des messageries de presse qui leur délivre l'attestation, prévue à l'article 298 undecies du code général des impôts, celle-ci justifiant de leur qualité de mandataire-commissionnaire.

Hors du champ du code du travail, ils ne cotisent pas au régime d'assurance chômage.

1.2 Porteurs de presse (II de l'article 22 de la loi du 3 janvier 1991)

Sont dénommées " porteurs de presse " les personnes qui effectuent, sur la voie publique ou par portage à domicile la distribution de publications quotidiennes et assimilées.

Les porteurs de presse ont la qualité de salariés au sens du droit du travail lorsque les conditions juridiques de leur activité ne répondent pas à celles régissant les vendeurs colporteurs de presse.

Ils sont titulaires d'un contrat de travail et dépendent à ce titre du régime d'assurance chômage.

1.3 Statut social des vendeurs colporteurs de presse et des porteurs de presse

La loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 (JO du 05/01/1991) a ajouté à l'article L.311-3 du code de la Sécurité sociale un 18ème alinéa, en application duquel les vendeurs colporteurs de presse et les porteurs de presse sont affiliés obligatoirement au régime général de la Sécurité sociale dès lors qu'ils ne sont pas immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, et ce, quel que soit leur statut au regard du droit du travail.

1.4 Assiette des cotisations

L'arrêté du 7 janvier 1991, dans son article 2 a fixé une assiette forfaitaire des cotisations dues pour les porteurs et vendeurs colporteurs de presse.

Cette assiette correspond, par tranche de cent journaux vendus ou distribués et selon un plafond journalier de la Sécurité sociale à :

- 4% du plafond journalier pour la presse départementale, régionale, nationale
- 8% du plafond journalier pour la presse dite de rue

Toutefois, pour limiter les effets de la revalorisation du plafond de 2006 et dans l'attente d'une modification de l'arrêté du 7 janvier 2001, la lettre ministérielle du 30 janvier 2006 a décidé de modifier l'assiette forfaitaire en appliquant sur l'assiette forfaitaire de l'année précédente, le pourcentage d'augmentation annuelle du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

L'arrêté du 13/08/2003 fixe un taux pérenne de cotisation au titre des accidents du travail (risque 52.4RB).

En cas d'accord entre l'intéressé et son mandant, les cotisations peuvent être calculées dans les conditions de droit commun sur le montant des rémunérations réelles.

Il en résulte qu'une entreprise peut à chaque versement de la rémunération et pour chaque salarié :

⇒ soit opter pour l'application de l'assiette forfaitaire des cotisations dues pour les vendeurs colporteurs ou porteurs de presse quotidienne et assimilée,

⇒ soit, en cas d'accord, calculer les cotisations selon les conditions de droit commun, c'est-à-dire sur les rémunérations effectivement allouées afférentes à l'activité de porteur ou de vendeur colporteur.

2. Nouveau dispositif

L'article 6 de la loi n° 2009-431 de finances rectificative pour 2009 du 20 avril 2009 (J.O du 22/04/2009) instaure une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur les rémunérations versées aux vendeurs colporteurs de presse et aux porteurs de presse affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

Ne sont donc concernées par ce dispositif que les activités de vente, de distribution sur la voie publique, ou de portage au domicile des abonnés, de publications quotidiennes de presse et assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III.

Par conséquent, si l'activité de vente et de portage auprès des abonnés est exercée simultanément avec une autre activité, comme par exemple le routage ou le portage auprès des diffuseurs, seules les rémunérations versées au titre de l'activité de vente et de portage auprès des abonnés sont concernées par le dispositif d'exonération.

2.1. Détermination du montant de l'exonération

Le montant de cette exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque vendeur colporteur de presse ou porteur de presse, et ne peut excéder le montant des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour une rémunération égale au SMIC mensuel, soit au 1^{er} juillet 2009, une exonération maximale égale à 375,90 €.

Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles restent à la charge de l'employeur, du mandant ou de l'éditeur, de même que la cotisation FNAL et le cas échéant le FNAL supplémentaire et le versement transport.

L'exonération est applicable aussi bien sur l'assiette forfaitaire que sur le montant des rémunérations réelles lorsque les cotisations sont calculées dans les conditions de droit commun.

2-2 Application du dispositif à certains porteurs de presse gratuite

Par lettre du 15 juin 2009, dont le contenu est repris dans la circulaire ministérielle, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique a étendu la mesure d'exonération créée par la loi de finances rectificative pour 2009 aux employeurs de porteurs de presse gratuite présentant un caractère d'information politique et générale telle que définie à l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications électroniques, **mais uniquement lorsque que les journaux portés remplissent les conditions mentionnées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, à l'exception du 4° relatif à la vente effective au public, au numéro ou à l'abonnement.**

2.3 Règles de non-cumul avec la réduction « Fillon »

Le dispositif d'exonération résultant de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2009 ne contenant aucune disposition prévoyant le non-cumul de l'exonération applicable aux vendeurs colporteurs et porteurs de presse avec une autre exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale, il convient de se reporter aux règles régissant la réduction Fillon dont le non-cumul avec une autre mesure d'allégement est inscrit à l'article L.241-13 du code de la Sécurité sociale.

2.3.1 Non-cumul de la réduction Fillon avec l'assiette forfaitaire

Sont éligibles à la réduction Fillon (article L.241-13 du code de la Sécurité sociale), les rémunérations versées aux salariés titulaires d'un contrat de travail que les employeurs sont tenus d'assurer au régime d'assurance chômage en application de l'article L.5422-13 du code du travail.

S'il apparaît que les porteurs de presse entrent dans le champ d'application de la réduction Fillon, il ressort des termes de l'article L. 241-13 du code de la Sécurité sociale que le bénéfice de cette réduction ne peut notamment être cumulé avec l'application d'une base forfaitaire, telle que celle prévue pour les porteurs de presse visés à l'article L.311-3-18° du code de la Sécurité sociale.

Ce n'est que si l'employeur renonce à l'application des bases forfaitaires et calcule les cotisations sur l'assiette réelle en retenant les taux de droit commun, qu'il est éligible au bénéfice de la réduction Fillon pour les salariés qu'il est tenu d'assurer au régime d'assurance chômage et qu'il a dès lors le choix entre l'application de l'exonération instaurée par la loi du 20 avril 2009 ou la réduction Fillon.

2.3.2 Non-cumul de la réduction Fillon avec l'exonération plafonnée de cotisations

La circulaire ministérielle n° 2003/282 du 12 juin 2003 prévoit que lorsque l'employeur applique une autre mesure d'allégement que la réduction Fillon, deux situations doivent être distinguées selon que la mesure d'allégement appliquée donne lieu ou non à l'accomplissement d'une procédure de conventionnement avec l'Etat :

- lorsque la mesure d'allégement donne lieu à une procédure de conventionnement avec l'Etat, l'accomplissement de cette procédure vaut option pour la mesure et l'exonération correspondante est applicable jusqu'au terme du contrat ou de la convention ; la réduction Fillon est applicable à l'issue de la durée d'application de cette exonération.

- lorsque la mesure d'allégement ne donne lieu à l'accomplissement d'aucune procédure ou donne lieu à l'accomplissement d'une mesure déclarative, l'employeur peut alors opter en lieu et place et sans attendre son terme pour l'application de la réduction Fillon.

La mise en œuvre du dispositif d'exonération spécifique aux porteurs de presse issu de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2009, n'étant subordonnée à l'accomplissement d'aucune procédure, l'employeur peut y renoncer à tout moment au profit de la réduction Fillon.

Cependant, conformément aux dispositions énoncées dans la circulaire précitée, une fois levée, l'option pour la réduction Fillon est définitive et irrévocable pour le salarié concerné et le bénéfice de l'exonération plafonnée est perdu pour l'avenir.

2.4. Date d'effet

L'exonération est applicable aux rémunérations versées à compter du 23 avril 2009.

2.5. Mise en œuvre

Pour appliquer l'exonération, il convient de reporter les codes types de personnel (CTP) suivants sur les bordereaux récapitulatifs de cotisations :

- CTP 464 «Exonération colporteurs de presse»,
- CTP 465 «Exonération colporteurs de presse» Alsace Moselle.

Pour régulariser les périodes échues postérieures au 23 avril, il convient d'adresser à l'Urssaf des bordereaux de cotisations rectificatifs des périodes déjà appelées au titre de 2009.

Les cotisations trop versées seront, sous réserve que le compte cotisant soit à jour, soit remboursées, soit déduites des cotisations de l'exigibilité suivante.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports

Direction de la sécurité
sociale
Sous-direction du financement de
la sécurité sociale

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville
Le ministre du budget, des comptes publics, de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat
La ministre de la santé et des sports

à

Monsieur le directeur de l'ACOSS

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales
(pour information)

CIRCULAIRE N°DSS/5B/2009/285 du 14 septembre 2009 relative à l'exonération de cotisations patronales dues pour les porteurs de presse et les vendeurs colporteurs de presse, instaurée par la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009

Date d'application : **23 avril 2009**

NOR : SASS0921384C

Classement thématique :

Résumé : la loi n°2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificatives pour 2009 a instauré une exonération de cotisations sociales patronales applicable aux porteurs de presse et aux vendeurs colporteurs de presse, à l'exception de la cotisation d'accident du travail-maladie professionnelle. Cette exonération est également applicable aux porteurs de presse gratuite, dans les conditions précisées dans la présente circulaire.

Mots-clés : porteurs de presse – vendeurs colporteurs de presse – exonération de cotisations sociales patronales – assiette forfaitaire.

Textes de référence :

- Articles 22 et 22 bis de la loi n°91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi ;
- Article 6 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 ;
- Arrêté du 7 janvier 1991 modifié portant fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations dues pour les vendeurs colporteurs de presse et les porteurs de presse quotidienne et assimilée.

Textes abrogés : Néant

Textes modifiés : Néant

Annexe 1 : Lettre du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique du 15 juin 2009 étendant la mesure d'exonération créée par la Loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 à certains porteurs de presse gratuite.

La loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificatives pour 2009 a instauré une exonération de cotisations sociales patronales dues pour les porteurs de presse et les vendeurs colporteurs de presse mentionnées au I et II de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail.

I. Champ d'application de la mesure

Cette exonération porte sur les cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, du mandant ou de l'éditeur dues pour les rémunérations versées au cours d'un mois civil au porteur ou au vendeur colporteur de presse.

Les cotisations sociales patronales entrant dans le champ de l'exonération sont les suivantes :

- maladie, maternité invalidité, décès
- vieillesse plafonnée et déplafonnée
- allocations familiales

Les autres cotisations et contributions restent dues, notamment la cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

II. Mode de calcul de l'exonération

L'exonération est calculée par mois civil, pour chaque porteur de presse ou vendeur colporteur de presse.

Cette exonération s'apprécie après calcul du montant dû par l'employeur du porteur de presse ou du vendeur colporteur de presse pour un mois sur la base de l'assiette forfaitaire prévue par l'arrêté du 7 janvier 1991 modifié et la lettre DSS n°645/06 du 30 janvier 2006.

Elle est plafonnée au montant des cotisations sociales patronales au titre des assurances sociales (c'est-à-dire : cotisations d'assurance maladie invalidité décès et cotisations d'assurance vieillesse) et des allocations familiales dues pour un mois par un employeur rémunérant son salarié au SMIC. Le plafond d'exonération, pour les rémunérations versées entre le 23 avril et le 30 juin 2009, est de 371,21€. Il est fixé à 375,9€ à compter du 1^{er} juillet 2009 et ce jusqu'à la prochaine revalorisation du SMIC.

Elle est applicable aux sociétés sous-traitantes auxquelles font appel les entreprises de presse pour le portage des journaux, dès lors que ces sociétés sont les employeurs des porteurs de presse.

Exemples avec le plafond de 375,9€, applicable à compter du 1^{er} juillet 2009 :

Si un porteur de presse a porté 9320 journaux au mois de juillet 2009, l'assiette de cotisations patronales est égale à 529,17 € (93 assiettes à 5,69€) et les cotisations de sécurité sociale patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales sont égales à 148,69€. Ce résultat étant sous le plafond d'exonération de 375,90€, l'employeur est exonéré de cotisations à hauteur de 148,69€.

Il est toujours redevable par ailleurs de la cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, au taux de 1,9%, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1991 portant fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations dues pour les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse quotidienne et assimilée.

De même, pour un porteur qui a distribué 25 200 journaux au cours de ce même mois, l'assiette de cotisations est égale à 1433,88€ (252 assiettes à 5,69€) et les cotisations de sécurité sociale patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales sont égales à

402,92€. Ce résultat étant supérieur au plafond d'exonération fixé à 375,90€, le montant de cotisations patronales d'assurances sociales dû par l'employeur est de $402,92 - 375,90 = 27,02$ €.
Il est toujours redevable par ailleurs de la cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, au taux de 1,9%, tel que précité.

III. Application de la mesure aux porteurs de presse gratuite

Par lettre du 15 juin 2009, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique a étendu cette mesure d'exonération, dans les conditions décrites ci-après, à certains porteurs de presse gratuite.

En effet, compte tenu de la proximité de leurs publications, les employeurs des porteurs de presse gratuite présentant un caractère d'information politique et générale telle que définie à l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications électroniques pourront également appliquer cette exonération, dès lors que les journaux portés remplissent l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, à l'exception du 4° relatif à la vente effective au public, au numéro ou à l'abonnement.

Sont éligibles à cette extension les publications d'informations politique et générale gratuite (presse gratuite IPG) présentant un lien direct avec l'actualité, celle-ci étant appréciée au regard de l'objet et de la publication, et présentant un apport éditorial significatif dès lors qu'elles remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;
- Satisfaire aux obligations de la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment :
 - a) porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ;
 - b) avoir un directeur de publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;
 - c) avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi précitée
 - d) paraître régulièrement au moins une fois par trimestre sans qu'il puisse y avoir un intervalle supérieur à quatre mois entre deux parutions ;
- avoir au plus les deux tiers de sa surface consacrés aux annonces classées sans que ces dernières excèdent la moitié de la surface totale, à la publicité et aux annonces judiciaires et légales ;
- n'être assimilable, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées aux a) à f) du 6° de l'article 72 de l'annexe III du CGI (ex : publicités, tracts, catalogues, publications informant sur la vie interne d'une entreprise...) ;
- pour les suppléments, les numéros spéciaux ou les hors série de journaux ou de publications périodiques, répondre en outre aux conditions mentionnées au 7° de l'article 72 de l'annexe III du CGI ;
- n'être pas susceptible de choquer le lecteur par une représentation dégradante de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant sous un jour favorable la violence.

Elle est applicable aux sociétés sous-traitantes auxquelles font appel les entreprises de presse pour le portage des journaux, dès lors que ces sociétés sont les employeurs des porteurs de presse gratuite.

Elle ne concerne en revanche pas la distribution de publicités ou de publications listées au 6° de l'article 72 de l'annexe III du CGI précité (tracts, feuilles d'annonces, guides, catalogues...).

Le dispositif d'assiettes forfaitaires instauré par l'arrêté du 7 janvier 1991 n'étant pas applicable aux porteurs de presse gratuite, l'assiette à prendre en compte pour le calcul de l'exonération correspond à la rémunération effectivement versée au porteur de presse pour l'activité de portage de presse.

Ainsi, pour un porteur de presse rémunéré au SMIC pour 70 heures dans le mois, les cotisations patronales d'assurances sociales dues sont de $8,82 \times 70 \times (28,1 + 100) = 173,49\text{€}$. Ce montant étant inférieur au plafond de 375,9€, l'exonération est de 173,49€.

L'employeur est toujours redevable par ailleurs de la cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

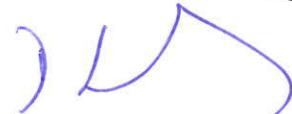
En cas de contrôle, les employeurs devront être en mesure de justifier que les rémunérations exonérées correspondent uniquement à l'activité effective de portage de journaux entrant dans le champ de l'exonération. Pour ce faire, en cas d'activité mixte (par exemple portage de presse gratuite entrant dans le champ de l'exonération, et portage de prospectus) ils devront notamment justifier du nombre de journaux portés entrant dans le champ de l'exonération, comme c'est le cas des porteurs de presse payante.

IV. Entrée en vigueur

L'exonération est applicable pour toutes les rémunérations versées à compter du 23 avril 2009, soit le lendemain de la publication de la loi de finances rectificative au Journal Officiel de la République Française.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour les ministres et par délégation



Dominique LIBAULT,
Directeur de la sécurité sociale



PARIS, LE 15 JUIN 2009

LE MINISTRE

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des
organismes de sécurité sociale

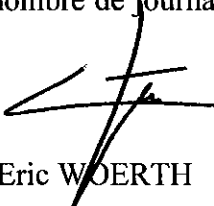
OBJET : Presse gratuite – application des dispositions de la loi n°2009-431 du 20 avril 2009
de finances rectificative pour 2009 aux porteurs de presse gratuite.

Les employeurs des porteurs de presse payante bénéficient, depuis la loi n°2009-431 de finances rectificative pour 2009 du 20 avril 2009, d'une exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la cotisation due au titre des accidents du travail – maladies professionnelles. Cette exonération, prévue à l'article 6 de la loi précitée, est plafonnée au montant des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour un salarié rémunéré au salaire minimum de croissance.

Compte tenu de la proximité de leurs publications, les employeurs des porteurs de presse gratuite présentant un caractère d'information politique et générale telle que définie à l'article D.19-2 du code des postes et télécommunications électroniques pourront également appliquer ce dispositif, dès lors que les journaux portés remplissent l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, à l'exception du 4° relatif à la vente effective au public, au numéro ou à l'abonnement.

En conséquence, cette exonération est applicable à compter du lendemain de la date de publication de la loi (soit le 23 avril 2009) aux employeurs pour leurs porteurs de presse payante et pour les porteurs de presse gratuite, au titre de leur rémunération effective relative à l'activité de portage de presse. Elle est également applicable aux sociétés sous-traitantes auxquelles font appel les entreprises de presse pour le portage des journaux, dès lors que ces sociétés sont les employeurs des porteurs de presse gratuite. Elle ne concerne en revanche pas la distribution de publicités ou de publications listées au 6° de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts précité (tracts, feuilles d'annonces, guides, catalogues...).

En cas de contrôle, les employeurs devront être en mesure de justifier que les rémunérations exonérées correspondent uniquement à l'activité effective de portage de journaux. Pour ce faire, en cas d'activité mixte, ils devront notamment justifier du nombre de journaux portés, comme c'est le cas des porteurs de presse payante.



Eric WOERTH